

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°47-2020-096

LOT-ET-GARONNE

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations	
47-2020-08-06-001 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission	
départementale de conciliation des rapports locatifs du Lot-et-Garonne (3 pages)	Page 3
47-2020-07-29-004 - Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Léo BEUFFE (2	
pages)	Page 7
Direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47)	
47-2020-08-03-007 - Délégation de signature PRS (2 pages)	Page 10
Direction départementale des territoires	
47-2020-08-03-006 - 200803-Décision donnant subdélégation de signature en matière	
d'administration générale (34 pages)	Page 13
47-2020-08-05-001 - Arrêté rendant redevable d'une amende et d'une astreinte	
administrative au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la	
Société Dufieux à Casteljaloux pour ses installations de tri-transit-regroupement de	
déchets de bois, site rue du Chemin Noir. (3 pages)	Page 48
Préfecture de Lot-et-Garonne	
47-2020-08-04-006 - Arrêté définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et	
"72 tonnes" du département de Lot-et-Garonne accessibles aux convois exceptionnels sous	
réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions	
associées (17 pages)	Page 52
47-2020-08-03-005 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté 47-2019-02-01-003 du 1er	
février portant dissolution du syndicat mixte du Confluent 47 (2 pages)	Page 70
47-2020-08-03-004 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 47-2020-06-23-001 portant	
composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction	
publique territoriale de Lot et Garonne (2 pages)	Page 73
47-2020-08-04-004 - Arrêté portant convocation des électeurs (2 pages)	Page 76
47-2020-08-04-005 - Arrêté préfectoral fixant la liste nominative des électeurs par collège	
électoral et définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin (3 pages)	Page 79
47-2020-08-04-003 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission	
départementale de la coopération intercommunale (2 pages)	Page 83

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

47-2020-08-06-001

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs du Lot-et-Garonne



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté

modifiant la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de Lot-et-Garonne

> La préfète de Lot-et-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°89-1290 du 23 décembre 1986 et notamment l'article 20.

 ${f Vu}$ la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Vu le décret n°2001-653 DU 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs.

Vu les arrêtés n°47-2018-0209-003 du 9 février 2018, n°47-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018, n°47-2019-02-11-002 du 11 février 2019 et n°47-2019-12-16-042 du 16 décembre 2019 modifiant la composition de la Commission départementale de conciliation du Lot-et-Garonne.

Vu la notification de Chambre de la Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM) de Lot-et-Garonne faisant part de la démission de Mme DALCHE Laetitia, remplacée par M. ANTONIOLLI Alexandre.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ce siège.

sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

- <u>Article 1º</u>: La composition de la commission départementale de conciliation est modifiée comme suit à compter du 15 septembre 2020 :

1) Collège des bailleurs :

Chambre syndicale de la propriété immobilière d'Agen et du Lot-et-Garonne (UNPI 47)

Membres titulaires :

- Mme Sandrine BICKART-MAGNES
- M. Jean-Louis JONQUIERES
- M. Jean-Noël CATUHE

Membres suppléants :

- Mme Frédérique POLLE
- M. Patrick SANGUIN
- M. Yves AUDHUY

> Chambre FNAIM des agents immobiliers de Lot-et-Garonne

Membres titulaires :

- M. Michel ZAMBONI
- M. Alain NEGUI

Membres suppléants :

- M. Alexandre ANTONIOLLI
- M. Jean-Michel CARCY
 - > Bailleurs sociaux

Membre titulaire :

- M. Philippe NOGUE (AGEN HABITAT)

Membre suppléant :

- Mme Sandrine COSTA (CILIOPEE HABITAT)

2) Collège des locataires

Confédération syndicale des familles

Membres titulaires :

- M. Henri HEBRARD
- M. Joël BARRE

Membres suppléants :

- Melle Angélique COSTA
- Mme Brigitte BIAR
 - > Union départementale des associations familiales de Lot-et-Garonne

Membre titulaire :

- M. Gérard LEONARD

Membre suppléant :

- M. José COSTA

> Fédération départementale des familles rurales de Lot-et-Garonne

Membre titulaire :

-M. Bernard TEMPIER

Membre suppléant :

- M. Dominique MAJERES

> UFC QUE CHOISIR

Membres titulaires :

- Mme Hélène FRETILLERE
- Mme Francine MARLIAC

Membres suppléants :

- M. Gérard CATTIAUX
- M. Michel DECREME

- <u>Article 2</u> : L'arrêté n°47-2019-12-16-042 du 16 décembre 2019 est abrogé.
- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.elerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.
- Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État du Lot-et-Garonne.

Agen, le - 6 AOUT 2020

Béatrice AGARDE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

47-2020-07-29-004

Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Léo BEUFFE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N°

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Léo BEUFFE

La préfète de Lot-et-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L223-6, R.203-1 à R. 203-15 et R. 242-33;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 16 juin 2015 portant nomination de Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 18 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Marc TOULLIEU, directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lotet-Garonne en matière d'administration générale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Léo BEUFFE né le 15 mars 1994 à LILLE (59) et domicilié professionnellement à la SELARL AVIGNON-DOLCE au 37 allée d'Albret à NERAC (47600) ;

Considérant que Monsieur Léo BEUFFE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour la période du 30 juillet 2020 au 3 février 2021 à Monsieur Léo BEUFFE, Docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la SELARL AVIGNON-DOLCE au 37 allée d'Albret à NERAC (47600);

Article 2 : Monsieur Léo BEUFFE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3: Monsieur Léo BEUFFE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 4: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application de dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **29** JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation, Par empêchement de la Directrice départementale, Le Directeur adjoint

Jean-Marc TOLLLIEU

Direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47)

47-2020-08-03-007

Délégation de signature PRS

Délégation de signature PRS





DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre CHAUME, Inspectrice , adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de LOT-ET-GARONNE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €,
- 2°) les documents nécessaires à l'execution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
 - d) les admissions en non valeur collectives inférieures à 5000 €



Égalité



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement dans la limite indiquée dans le tableau ci-après;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances; notifications de créances et lettres de conversion de créances à titre définitif.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite signature AMR	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peuf être accordé
BOURDEIL Céline	Contrôleur	Sans limite sauf contrôle fiscal : AMR < 10 000€	10 000 €	18 mois	-sans limite
DEVIC Elodie	Contrôleur	Sans limite sauf contrôle fiscal : AMR < 10 000€	10 000 €	18 mois	-sans limite
ESSIMI-ABOSSOLO Michelle	Contrôleur	Sans limite sauf contrôle fiscal : AMR < 10 000€	10 000 €	18 mois	-sans limite
GEOFFRIN Carine	Contrôleur	Sans limite sauf contrôle fiscal : AMR < 10 000€	10 000 €	18 mais	-sans limite
LAGARDERE Séverine (agent EDR)	Contrôleur	Sans limite sauf contrôle fiscal : AMR < 10 000€	10 000€	18 mois	-sans limite

5°) la présente délégation prenant effet au 01/08/2020.

A Agen le 03/08/2020 La comptable,

Responsable du pôle de recouvrement spécialisé

Sylvie HADDAD-AMBRAISSE

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Direction départementale des territoires

47-2020-08-03-006

200803-Décision donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale



Décision n°

donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La Directrice Départementale des Territoires de Lot-et- Garonne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié, portant organisation des services de la DDT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 03 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale,

DÉCIDE

Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, la délégation de signature est exercée pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 03 août 2020 par Monsieur Philippe LEGRET, directeur départemental adjoint.

Article 2

Sous réserve des exceptions visées aux articles 4 à 7 ci-après, les chefs de service et leurs adjoints ainsi que les chefs d'unités, leurs adjoints et les agents désignés dans l'annexe 1, ont délégation de signature à l'effet de signer les correspondances et actes administratifs ressortant de leurs attributions fixées aux annexes 2 à 8.

Dans l'exercice d'un intérim, l'intérimaire dispose des mêmes délégations que celles du cadre qu'il remplace.

Pour les actes signés par délégation de la Préfète, cette délégation s'exerce dans les limites fixées par arrêté préfectoral.

Sans préjudice de cette délégation, il appartient aux chefs de service délégataires de s'assurer de l'information de la directrice sur les affaires d'importance notable, soit préalablement à la signature par eux-mêmes, soit en les soumettant à la signature de celle-ci.

La directrice peut également se réserver la signature sur les affaires "signalées".

Article 3 - Habilitations

Les chefs d'unité peuvent, sous leur responsabilité, habiliter certains de leurs collaborateurs à l'effet de signer certains actes d'instruction des affaires dont ils ont la charge, dans le but de ne pas en retarder le déroulement et à condition que ces actes ou correspondances ne préjugent pas d'une décision administrative.

Le cadre de ces habilitations est précisé aux annexes 2 à 7. Chacune de ces habilitations sera adoptée en comité de direction sur proposition du chef de service fonctionnellement responsable, avant d'être applicable.

Article 4 - Cas des affaires concernant plusieurs services

La délégation de signature définie à l'article 2 ci-dessus est exercée par le chef de service ou d'unité fonctionnellement responsable, même dans les cas des affaires pouvant concerner d'autres services ou unités de la DDT. Il est de la responsabilité du délégataire de veiller à ce que ces services ou unités aient été associés au traitement de ces affaires, et à ce que les arbitrages éventuels aient été rendus au niveau adéquat.

Les précisions pratiques relatives au pilotage de telles affaires font l'objet de notes de service.

Par exception à l'article 2 ci-dessus, les chefs de service n'ont pas délégation de signature pour passer outre sur une réserve formulée par un autre chef de service, sauf pour application d'un arbitrage rendu en Comité de Direction (CODIR).

Article 5 - Gestion statutaire et information des personnels

Par exception à l'article 2 ci-dessus la signature est réservée à la direction pour toute décision statutaire de gestion du personnel ainsi que pour tout document d'information destiné à l'ensemble du personnel, ou à l'ensemble d'une ou plusieurs catégories statutaires du personnel.

Cette exception ne porte pas sur les actes de gestion fonctionnelle tels que les congés ordinaires, ni sur les actes pris conformément aux décisions prises en commissions statutaires ou en comité de direction.

Article 6 - Communications aux médias.

Par exception à l'article 2 ci-dessus, la transmission de documents aux organes de presse est réservée à la direction ou au chargé de la communication après accord du préfet.

Cette exception ne vise pas les publications légales attachées aux procédures administratives.

Article 7 - Dispositions communes à l'ensemble des services :

Les délégataires désignés à l'annexe 2 ont délégation de signature pour certifier conforme toute copie d'acte administratif dont la conservation relève de leur unité.

<u>Article 8</u>: La décision n° 47-2019-12-11-002 du 11 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogée.

Article 9 - Diffusion, publication

Le secrétariat de direction est chargé :

- d'adresser aux chefs de service copie des arrêtés préfectoraux de délégation de signature au directeur à chacune de leurs publications,
- de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et de la mise à jour des annexes de la décision.

Article 10

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l' État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 03 août 2020

La directrice départementale des territoires

Agnès CHABRILLANGES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES ADMINISTRATIVES de la DDT de LOT et GARONNE

ANNEXES

ANNEXE 1: LISTE DES RESPONSABLES

ANNEXE 2: DIRECTION

ANNEXE 3 : SERVICE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ANNEXE 4 : SERVICE RISQUES SÉCURITÉ

ANNEXE 5 : SERVICE TERRITOIRES et DÉVELOPPEMENT

ANNEXE 6: SERVICE URBANISME HABITAT

ANNEXE 7: SERVICE ENVIRONNEMENT

ANNEXE 8: SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

A N N E X E 1 – LISTE DES RESPONSABLES

Décision de délégation de signature interne

du 03 août 2020

Direction:

- M Philippe LEGRET, Directeur départemental des territoires adjoint
- Mme Christine CARBALLO, chargée de la communication et du suivi des dossiers sensibles
- Mme Camille SALIBA, assistante de prévention
- M Christian RANDOULET, chargé de mission performance et gestion, CMPG
- a Service Secrétariat Général SG
 - . Mme Corinne FOURNIER, chef de l'unité Gestion des Ressources Humaines/ Formation GRH/F
 - · M. Patrick CONTRASTIN chef de l'unité Budget Comptabilité (BC)
 - · M Christian RANDOULET, chef de l'unité logistique par intérim
- b Service Territoires et Développement STD
 - · M. Jérôme GEOFFROY, chef du Service Territoires et Développement
 - · M. Jean-Luc LESTRUHAUT, adjoint au chef de service Territoires et Développement, chef de l'unité Études et veille territoriale
 - · M. Gilles ANNE, chef de l'unité Connaissance des Territoires
 - · M. Arnaud MASSUE, chef de l'unité Missions Interministérielles
- c Service Risques Sécurité SRS
 - · M. Michel LAPOUYALERE, chef du Service Risques Sécurité
 - · M. Christophe CARPY, adjoint au chef de service Risques et Sécurité, chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières
 - . M. Yann-Hugo MALLY, chef de l'unité Prévention des Risques
 - · M. Bernard BRIZARD, chef de l'unité Gestion de crise
 - Mme Mary GERARDI, chef de l'unité Accessibilité Règles et Techniques de Construction
 - \cdot M. Jean-Louis CAMPERGUE, adjoint au chef de l'unité Accessibilité Règles et Techniques de Construction
 - d Service Urbanisme Habitat SUH
 - . M Laurent TROIVILLE, chef du service Urbanisme Habitat
 - . M Benjamin GLEMIN, adjoint au chef de service Urbanisme Habitat, chargé de mission conseils aux collectivités pour les politiques urbaines
 - · Mme Christine PAPINOT, chef de l'unité Habitat
 - · M. Adrien AUBRAS, chef de l'unité Atelier d'Urbanisme
 - · Mme Laurence LE GALL, adjointe Habitat public et Rénovation urbaine
- . M Benoit de La Rochebrochard, chef de l'unité Application du Droit des Sols (à compter du 01/09/20)

5

e - Service Économie Agricole

- · M. Émeric PILLET, chef du Service Économie Agricole
- · Mme Béatrice GOMBERT, adjointe au chef de service Économie Agricole et chef de l'unité

Productions Animales et Végétales

- · M. Didier PELOSATO-METZ, chef de l'unité Vie des Exploitations
- · Mme Véronique GRANDSEIGNE, chef de l'unité Politique Agricole Commune
- · M. Eric DELBOS, chef de l'unité Gestion des Usagers Coordination des Contrôles

f - Service Environnement

- · M. Stéphane BOST, chef du service environnement
- . M. Sébastien RICHARD, adjoint au chef de service, chef de l'unité Politique et Qualité de l'Eau
- . M. Gérard FORATO, chef de l'unité Gestion et Entretien des Milieux Aquatiques
- . Mme Véronique GRAFF, chef de l'unité Gestion Quantitative de l'Eau
- · M. Jean-Paul BOUBEE, chef de l'unité Forêt, Chasse, Nature
- · Mme Afsanée DONIS, cadre maîtrise d'ouvrage et pilotage des activités qualité des eaux

A N N E X E 2 - DIRECTION

NATURE DES ACTES	Non délégué (X)	Agent	Observations					
ASSISTANTE DE PRÉVENTION- MÉDECINE DE PRÉVENTION								
Convocations aux visites médicales annuelles et quinquennales		X (1)	(1) Assistante de prévention					
Pôle Médico-Social - Médecine de Prévention Courriers de convocation aux visites médicales		X (1)	(1) Assistante de prévention					
Demande de crédits sociaux, médicaux	Х							
Commandes des produits pharmaceutiques		X (1)	(1) Assistante de prévention					

A N N E X E 3 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

NATURE DES ACTES	Non délégué (X)	Chef d'Unité	Observations					
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES FORMATION – SG/GRHF								
Congés annuels, jours de régulation, JARTT								
Des chefs de service	Х							
Des autres agents		Tous	chefs de service pour les congés des chefs d'unité, chefs d'unité pour les congés des autres agents					
ASA, CET,								
Compte Epargne Temps des chefs de service	Х							
Compte Epargne Temps des autres agents								
Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)								
Syndicats		SG/GRHF (1)	(1)Dispense de service					
ASCE - ASMA								
Affectations, décisions individuelles e	et collective	es						
Appels à candidature	х							
Décisions d'affectation	Х							
Décisions d'intérim	X							
Décisions portant nomination des OPA	Х							
Arrêtés portant promotion de grade des agents à gestion déconcentrée	Х							
Décisions portant promotion de grade des OPA	X							
Arrêtés portant avancement d'échelon des agents à gestion déconcentrée	Х							

A N N E X E 3 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

NATURE DES ACTES	Non délégué (X)	Chef d'Unité	Observations
GESTION DES RESSOURCES HUMAINI	ES FORMATION	N – SG/GRHF	(suite)
Transmission des arrêtés portant promotion de grade et avancement d'échelon à gestion centralisée		SG/GRHF	
Arrêtés portant autorisation de travail à temps partiel	×		
Arrêtés concernant la position des fonctionnaires	×		
Congés de maladie	Demi traitement	SG/GRHF si plein traitement	
Arrêtés ou décisions plaçant en CLM, temps partiel thérapeutique, CLD)	Х		
Dossiers « retraite » (gestion locale et gestion déconcentrée)	X		
Accidents de service et accidents de t	ravail :		
- imputabilité au service	X		
Avis sur imprimé PM 104 (changement d'affectation)	Х		
Cartes d'assermentation	Х		
Cartes d'identité de fonctionnaire	X		
Commissions statutaires :			
Comptes-rendus de réunions statutaires (CT, CHSCT)	X (1)		(1) Président
Arrêtés de constitution d'un bureau de vote	X (2)		(2) Signature du président de séance responsable des opérations de vote.

A N N E X E 3 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

	Non	01 5 14 1: 4					
NATURE DES ACTES	délégué (X)	Chef d'unité	Observations				
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES – FORMATION - SG/GRHF (suite)							
Régime indemnitaire :							
Coefficients	Х						
Notification	Х						
PSI –Gestion administrative - Paye		SG/GRHF					
Vacataires (embauches)	Х						
Divers courriers , demandes d'emploi	X (1)	SG/GRHF (1)	(1) DDT si cas signalé (réponses aux élus)				
Formation, Concours, GPEEC :							
Concours nationaux, dossiers d'inscription	×						
Plan de formation	Х						
Inscription aux stages externes :							
Chefs de service	×						
Autres agents		SG/GRHF (2)	(2) suivant conditions d'inscription				
Notification aux agents des inscriptions et convocations aux stages		SG/GRHF (2)	(2) suivant conditions d'inscription				
Sélection des intervenants et organismes de formation (cahier des charges, choix des candidats,)	Х						

A N N E X E 3 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

NATURE DES ACTES	Non délégué (X)	Chef d'unité	Observations
SG/ Logistique et budget comptabilité			
Marchés Formalisés au-delà du seuil de la directive interne et de l'arrêté OSD ainsi que tous les marchés SPS et Maîtrise d'œuvre	Х		
DCE, avis d'appel public à la concurrence, marchés, avenants, décisions de poursuivre, prolongation de délais, début des travaux	Х		
Notification des marchés formalisés, avenants, actes spéciaux	X		
Avis d'attribution des marchés formalisés	×		
Lettres aux entreprises non retenues (procédures d'appel d'offres négociées, concours)	Х		

A N N E X E 3 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

NATURE DES ACTES	Non délégué (X)	Chef d'unité	Observations					
SG/ Logistique et moyens généraux – SG/LMG								
Budget, préparation compte rendu d'exécution		SG/BC						
Approbation du Budget fonctionnement et équipement	Х							
Gestion du patrimoine immobilier de	ľÉtat :							
Vente d'immeubles : documents d'arpentage	Х							
Loyers	X							
Décisions d'aide matérielle	X							
Conventions pour la restauration du personnel	X							
Décisions crédits sociaux	Х							
Ordres de mission :								
Chefs de service	X							
Autres agents		Tous	Chefs de service pour les missions des chefs d'unité ; Chefs d'unité pour les missions des autres agents					
Autorisation de conduite des véhicule	es de l'adminis	tration et hal	bilitations :					
Chefs de service	X							
Autres agents	X							
Autorisation de conduite des engins/ habilitations	Х							

Frais de Déplacement :			
Etat de frais de déplacement des chefs de service	X		
Etat de frais de déplacement des autres agents		Tous	Chefs de service pour les frais de déplacement des chefs d'unité ; Chefs d'unité pour les frais de déplacement des autres agents
Frais de changement de résidence	Х		

ANNEXE 4 – SERVICE RISQUES SÉCURITÉ

décision de délégation de signature interne du 03 août 2020

NATURE DES ACTES	Non délégué (X)	Chef de service	Chef d'unité	Observations
EDUCATION ROUTIERE	1			<u>I</u>
Délivrance, retrait, suspension des agréments pour l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière		Х	SRS/ESR	
Délivrance, retrait, suspension des autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière		Х	SRS/ESR	
Délivrance, retrait, suspension des agréments des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle		Х	SRS/ESR	
Délivrance de décisions prises lors de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des agréments d'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite de réhicule à moteur		Х	SRS/ESR	
Signature des conventions entre l'État et l'établissement d'enseignement elative aux prêts ne portant pas entérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie Bet/ou A et à la sécurité routière		X	SRS/ESR	
Délivrance, retrait, suspension des autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière		Х	SRS/ESR	
Délivrance, retrait, suspension des agréments des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière		Х	SRS/ESR	
Délivrance de décisions prises lors de la dection «formation des conducteurs desponsables d'infractions» de la decommission départementale de la décurité routière ;		Х	SRS/ESR	
Réalisation de tout acte de gestion		Х	SRS/ESR	

27

relatif à la gestion de l'activité des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière			
Délivrance du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite"	Х	SRS/ESR	

ANNEXE 4 – SERVICE RISQUES SÉCURITÉ

NATURE DES ACTES	Non délégué (X)	Chef de service	Chef d'unité	Observations
CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈR	ES			
Proposition au Préfet concernant l'implantation des radars fixes dans le Département.	х			
Proposition dans le cadre de la préparation du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR).		Х	SRS/ESR	
Avis du Préfet sur projets d'arrêtés du Président du Conseil Général et des maires sur leur réseau classé Réseau à Grande Circulation (RGC)		Х	SRS/ESR	
Avis au Préfet sur projet d'arrêté préfectoral concernant le réseau autoroutier		Х	SRS/ESR	
Avis au Préfet sur les demandes d'autorisations ou de déclarations de manifestations (sportives, culturelles,)		Х	SRS/ESR	
Avis du Préfet sur projets d'aménagements sur le réseau classé RGC		Х	SRS/ESR	
Transmissions des données issues de l'Observatoire de la Sécurité Routière (interne et externe)		Х	SRS/ESR	

ANNEXE 4 – SERVICE RISQUES SÉCURITÉ

NATURE DES ACTES	Non délégué (X)	Chef de service	Chef d'unité	Observations
TRANSPORTS				
Dérogation préfectorale exceptionnelle ou dérogation préfectorale individuelle (courte ou longue durée) délivrée pour les cas visés à l'article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes (avis et arrêtés).		Х	SRS/ESR	+ cadre de permanence
Recensement des entreprises dans le parc d'intérêt national des véhicules routiers prévu par l'arrêté ministériel du 5 août 1994 relatif à l'organisation, à la mise sur pied et au fonctionnement des parcs d'intérêt national des véhicules routiers		X	SRS/ESR	
PRÉVENTION DES RISQUES		1		
Avis du service en matière de prévention des risques		х	SRS/PR	Chef SRS/PR en l'absence du chef de service
Notification de dossiers de PPR après approbation par arrêté préfectoral	Х			
Information du public sur les risques		Х	SRS/PR	Chef SRS/PR en l'absence du chef de service

Aides octroyées sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) : conventions concernant des montants de subventions inférieurs à 200 000 € ; MARCHÉS FORMALISÉS AU-DELÀ DU SEUII OSD AINSI QUE TOUS LES MARCHÉS SPS E			DE L'ARRÊTÉ
DCE, avis d'appel public à la concurrence, marchés, avenants, décisions de poursuivre, prolongation de délais, début des travaux	X		
Notification des marchés formalisés, avenants, actes spéciaux	Х		
Avis d'attribution des marchés formalisés	Х		
Lettres aux entreprises non retenues (procédures d'appel d'offres négociées, concours)	Х		

ANNEXE 4 – SERVICE RISQUES SÉCURITÉ

NATURE DES ACTES	Non délégué (X)	Chef de service	Chef d'unité	Observations		
ACCESSIBILITÉ DES ERP - CONTRÔLE RÉGLEMENTATION CONSTRUCTIONS – CONTRÔLES SANTÉ BÂTIMENT – SÉCURITÉ BÂTIMENTS.						
Thème accessibilité des ERP						
Sous-commission d'accessibilité des	ERP					
Convocation et Procès Verbal de réunion		x	SRS/ ARTC	Les présidents de commissions accessibilité.		
Convocation et Procès Verbal de visite		х	SRS/ ARTC	+ adjoint + Présidents des commissions accessibilité.		
Thème Contrôle Réglementaire Cons	struction (C	RC)				
Envoi lettre de demande de documents		Х	SRS/ ARTC	+ adjoint SRS/ARTC		
Convocation pour visite CRC		Х				
Envoi lettre de mise en conformité sous délai contraint		Х				
Envoi pour notification du rapport de visite		Х				
Thème SATURNISME						
Consultation opérateurs en diagnostic		Х	SRS/ ARTC	+ adjoint SRS/ARTC		
Transmission diagnostic au Préfet pour notification		Х				
Proposition de notification par le Préfet de mesures d'urgence en cas de défaillance du propriétaire		×				
Notification contrats		X				
Constatation et certification du service fait		х	SRS/ ARTC	+ adjoint SRS/ARTC		

Thème Commissions de sécurité des ERP			
Avis sur dossier et Procès Verbal de visite	X	SRS/ ARTC	+ membres de l'unité SRS/ARTC (le chef du SRS est chargé de la désignation des agents chargés de représenter la DDT)
Accessibilité des logements, des établisse transports publics.	ements recevant	du public	et des services de
Tout acte et décision pris en application de l'ordonnance n°2014- 1090 du 26 septembre 2014 et des décrets d'application n°2014-1326 et 2014-1327 du 5 novembre 2014.	Х		

ANNEXE 5 – SERVICE TERRITOIRES ET DÉVELOPPEMENT

NATURE DES ACTES	Non délégué (X)	Chef de service	Chef d'unité	Observations
INGÉNIERIE D'APPUI TERRITORIAL -	- STD/TEDD			
Courriers liés aux missions d'ingénierie		Х		
Courrier précontentieux		X		
MARCHÉS FORMALISÉS AU-DELÀ DU OSD AINSI QUE TOUS LES MARCHÉS				DE L'ARRÊTÉ
DCE, avis d'appel public à la concurrence, marchés, avenants, décisions de poursuivre, prolongation de délais, début des travaux	х			
Notification des marchés formalisés, avenants, actes spéciaux	x			
Avis d'attribution des marchés formalisés	Х			
Lettres aux entreprises non retenues (procédures d'appel d'offres négociées, concours)	Х			
CONNAISSANCE DES TERRITOIRES E	T MISSIONS II	NTERMINIS	TÉRIELLES	
Thème installations classées pour la p	rotection de l'	environnem	ent - ICPE	
Certificat de dépôt de dossier (autorisation, enregistrement, déclaration)		Х	STD/MI	(délégué à l'UT DREAL)
Consultations		X	STD/MI	
Récépissé de déclaration		Х	STD/MI	
Lettres de demande de compléments		Х	STD/MI	(délégué à l'UT DREAL et DDCSPP)
Lettres de notification d'un projet de décision en procédure contradictoire		X	STD/MI	
Demande d'insertions dans la presse		Х	STD/MI	
Accusés de réception de plaintes		Х	STD/MI	

Lettres en réponse aux plaignants	X	STD/MI	
Décisions d'agrément en matière : de collecte des huiles usagées – de collecte de pneumatiques usagés – de transport de déchets	×	STD/MI	

ANNEXE 5 - SERVICE TERRITOIRES ET DÉVELOPPEMENT

NATURE DES ACTES	Non délégué (X)	Chef de service	Chef d'unité	Observations		
Thème aménagement commercial - CDAC						
Consultations		X	STD/MI			
lettres de demande de compléments		Х	STD/MI			
Demande insertions presse		X	STD/MI			
Thème utilité publique - expropriation	1					
Saisine du tribunal administratif pour désignation du commissaire enquêteur		х	STD/MI			
Demande insertions presse		Х	STD/MI			
Transmissions pour notification, information et publicité		×	STD/ MI			
Thème publicité						
Consultations		X	STD/EVT			
Thème information et participation de	u public					
Saisine du tribunal administratif pour désignation d'un commissaire enquêteur		Х	STD/MI			
Demande insertions presse		Х	STD/ MI			
Transmissions pour notification et publicité		Х	STD/ MI			
Transmissions pour exécution (commissaire enquêteur - maire)		X	STD/ MI			
Arrêtés portant indemnisation d'un commissaire enquêteur		Х	STD/ MI			

ANNEXE 6 - SERVICE URBANISME HABITAT

NATURE DES ACTES	Non délégué (X)	Chef de service	Chef d'unité	Observations
SUH / HABITAT				
Décisions concernant les primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS)		Х		
Décisions concernant les prêts locatifs sociaux pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux (PLS)		X		
Décisions concernant les subventions et les prêts locatifs à usage social pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux (PLUS)		X		
Décisions concernant les subventions et les prêts locatifs d'insertion pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs sociaux (PLAI)		х		
Décisions concernant les subventions pour la création de places d'hébergement d'urgence		х		
Décisions concernant le prêt social location-accession (PSLA)		х		
Décisions concernant la location de logements ayant bénéficié d'une subvention ou d'un prêt aidé de l'Etat		Х		
Signature et publication des conventions passées entre l'Etat et les organismes d'HLM, les propriétaires institutionnels, les particuliers en vue de l'attribution de l'APL		Х		
Décisions concernant l'aliénation et le changement d'usage d'éléments du patrimoine HLM		×		

Correspondances rapports locatifs	Х	SUH/ H	
Courrier courant relatif au financement et courrier n'engageant pas le service	Х	SUH/ H	
HABITAT INDIGNE			
Secrétariat de la commission départementale de lutte contre l'habitat indigne (CDLHI)	Х	SUH/H	Sauf courrier aux élus, signature du chef de service

ANNEXE 6 - SERVICE URBANISME HABITAT

NATURE DES ACTES	Non délégué (X)	Chef de service	Chef d'unité	Observations
SUH/ SCOT, PLAN LOCAUX D'URBANISME E	T CARTES CO	MMUNAL	.ES – SUH	AU
Consultation au nom du Préfet des services extérieurs de l'État, les services départementaux et communaux et les chambres consulaires afin de réunir les informations nécessaires à l'association de l'État dans l'élaboration ou la révision des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales.		Х	SUH/AU	
Transmission du projet d'arrêté préfectoral de carte communale au SG Préfecture		×		
Avis DDT sur les projets de modification, révisions allégées, mise en compatibilité		×		
Courriers divers : réponses aux particuliers, au cabinet du Préfet	х			
Transmission des porter à connaissance	Х			
Dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT	х			

ANNEXE 6 – SERVICE URBANISME HABITAT

NATURE DES ACTES	Non délégué (X)	chef de service	Chef d'unité	Observations
APPLICATION DU DROIT DES SOLS	1	1		
I - Décisions				
Compétence de l'État pour tous les projets visés à l'article L 422-2 et R 422- 2 sauf avis divergents		X(1)	SUH/A DS(1)	(1) Sauf: - Tous permis de construire - CU et DP pour les ouvrages de productions de transport de distribution et de stockage d'énergie (R422-2b)
II - Achèvement des travaux				
Attestation de non-opposition à la déclaration d'attestation d'achèvement et de conformité des travaux (article R 462-10)		X(1)	SUH/ ADS	Le signataire est le même que celui qui a signé la décision
FISCALITÉ DE L'URBANISME	•			
Fait générateur avant le 1 ^{er} mars 2012 pour TLE, TDENS, TDCAUE et RAP (articles L 332-6.1 ou L 332-9)		Х	SUH/AE	os

ANNEXE 7 – SERVICE ENVIRONNEMENT

	Non				
NATURE DES ACTES	délégué (X)	Chef de service	Chef d'unité	Agent	Observations
SE / GESTION ET POLICE DE L'EAU DA EAUX SOUTERRAINES :	ANS LE DOM	IAINE DES	S EAUX SI	JPERFICI	ELLES ET DES
Autorisations d'occupation temporaire du domaine public, dans le cas où aucune des parties ou des tiers intéressés n'a élevé d'objection aux redevances domaniales Consultations des services fiscaux		X			
Autorisations de travaux sur le domaine public fluvial		X			
Actes d'administration de conservation du domaine public		Х			
Transferts de gestion et superpositions d'affectations signatures de la convention et du PV (Code du domaine de l'État)	Х				
Autorisations de manifestations nautiques		Χ			
Avis à la batellerie et mesures temporaires		Х			
Autorisation d'exploitation des bateaux à passagers		X			
Mesures pour assurer le libre écoulement des eaux		Х			
Déclaration d'intérêt général		Х			
Activités, installations et usages relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques		Х			
Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux		Χ			
Sanctions pénales relatives à la police de l'eau	Х				
Agrément des vidangeurs des installations d'assainissement non-collectif		Х			
Authentification des mairies pour l'accès à la plate-forme de télédéclaration en ligne des forages domestiques		Х			

Arrêtés de restrictions ou de limitation					
de prélèvement d'eau et abrogation des	X				
mesures de limitation	,				
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ASP :					
Contrôle de légalité budgétaire et des					* en cas
délibérations, constitutions,					d'absence du
transformations, modifications et					chef de
dissolutions des Associations		X	X*	X*	service ou de
Syndicales de Propriétaires (ASP)					la personne
					chargée de
					l'intérim
			1		1111001111
SE/GESTION ET POLICE DE LA PÊCHE					
Organisation de concours de pêche					
sur cours d'eau de première		X			
catégorie					
Licences individuelles de pêche,					
professionnels, amateurs, engins et		X			
filets					
Autorisations de pêche à l'anguille					
pour les pêcheurs professionnels					
Dérogations de pêche aux heures		.,			
interdites par l'article R. 436-13 du		X			
Code de l'environnement					
Régime des enclos piscicoles et		X			
piscicultures					
Régime de capture, transport ou					
vente de poissons, à des fins		X			
sanitaires, scientifiques et					
écologiques					
Sanctions pénales relatives à la					
police de la pôche en		X			
eau douce Agréments des garde pêche et					
mesures nominatives liées aux		X			
AAPMA		^			
SE / CHASSE					
·			1	1	
Arrêtés individuels plans de chasse		X			
Autoriostiano veletives XIII		\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \			
Autorisations relatives à la chasse au		X			
vol					
Autorisations de filets pour la chasse		X			
à la palombe					
•					
Autorisations d'ouverture des		X			
établissements d'élevage de gibier					
Attestation de meute		X			

Agrément des piégeurs		Х		
Agrément des garde-chasse particuliers		Х		
Régime des battues administratives concernant les espèces suivantes : Renards et autres nuisibles, tourterelles, autres espèces de gibier		Х	X*	* en cas d'absence du chef de service ou de la personne chargée de l'intérim
Destruction des animaux nuisibles – droits des particuliers		X	X*	* en cas d'absence du chef de service ou de la personne chargée de l'intérim
Régime de modification de territoire et de réserve des Associations Communales de Chasse Agréées		Х		
Régime de reprise du gibier vivant en vue du repeuplement		Х		
Licences de chasse du gibier d'eau		X		
Régime de comptage avec source lumineuse		X		
Régime de capture de palombes à des fins scientifiques		Х		
Dérogation aux interdictions de destructions accordées par les Préfets concernant les grands cormorans		Х		
SE / NATURE		I		
Gestion des crédits Natura 2000		Х		
MARCHÉS FORMALISÉS AU-DELÀ DU OSD AINSI QUE TOUS LES MARCHÉS				E ET DE L'ARRÊTÉ
DCE, avis d'appel public à la concurrence, marchés, avenants, décisions de poursuivre, prolongation de délais, début des travaux	Х			
Notification des marchés formalisés, avenants, actes spéciaux	X			
Avis d'attribution des marchés formalisés	Х			
Lettres aux entreprises non retenues (procédures d'appel d'offres négociées, concours)	X			

ANNEXE 7 - SERVICE ENVIRONNEMENT

NATURE DES ACTES	Non délégué (X)	Chef de service	Observations
SE / FORETS			
Approbation des projets de statuts et de diverses décisions administratives concernant les groupements forestiers		Х	
Régimes des défrichements, plantations après défrichement		Х	
Gestion des aides à l'investissement forestier		Х	
Distraction du régime forestier des bois des collectivités R 214-30 et 31		Х	
Régime spécial administratif de coupe		Х	
Délivrance de certificat mutation à titre gratuit dit «Amendement MONICHON»		Х	
Délivrance du certificat ISF (Impôt Solidarité Fortune)		Х	
Aides au boisement de terres agricoles		Х	
Acte de mainlevée d'hypothèque		Х	
Autorisations de brûlage dirigé		Х	

ANNEXE 8 – SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

NATURE DES ACTES	Non délégué (X)	Chef de service	Observations
STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICO	OLES :		
Aides aux agriculteurs en difficulté		Х	
PIDIL (Programme d'Initiatives pour le Développement et les Installations Locales) et FICIA		Х	
Gestion de l'agrément des GAEC		Х	
Délivrance des attestations pour les résidents étrangers		Х	
Procédure de contrôle des structures des exploitations agricoles		Х	
Aides aux exploitations agricoles au titre du PDR Nouvelle-Aquitaine		Х	
FERMAGES:		X	
Arrêté annuel constatant les valeurs maximales et minimales des loyers selon l'indice national des fermages		Х	
Autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée		Х	
Arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation		Х	
DOMAINE PRODUCTION ANIMALE :			1
Composition de la Commission départementale d'identification		Х	Composition de la Commission départementale d'identification

Nomination des membres professionnels des commissions de cotation	X	Nomination des membres professionnels des commissions de cotation
POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE :		
Gestion des aides végétales et animales dans le cadre de la politique agricole commune (1 ^{er} et 2 ^{ème} pilier) et des contrôles qui leur sont associées	SEA	Gestion des aides végétales et animales dans le cadre de la politique agricole commune (1er et 2ème pilier) et des contrôles qui leur sont associées

ANNEXE 8 - SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

NATURE DES ACTES	Non délégué (X)	Chef de service	Observations
RÉGIME D'INDEMNISATION DES CALAMITES	S AGRICOL	.ES:	
Nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE)		X	
Désignation et convocation des membres des missions d'enquête		Х	
Proposition de suite à donner à un constat de sinistre, après avis du CDE		Х	
Expertise de dossiers et signature des lettres de rejet		Х	
Fixation du montant des indemnités		Х	
Demande de reconnaissance des calamités agricoles	х		
AIDES CONJONCTURELLES :			
Instruction de dossiers et signature des lettres de rejet	Х	Х	
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES AFR:			
Contrôle de légalité budgétaire et des délibérations, constitutions, transformations, modifications et dissolutions des Associations Foncières de Remembrement (AFR)		х	

Direction départementale des territoires

47-2020-08-05-001

Arrêté rendant redevable d'une amende et d'une astreinte administrative au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la Société Dufieux à Casteljaloux pour ses installations de tri-transit-regroupement de déchets de bois, site rue du Chemin Noir.



Direction départementale des territoires Unité Départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté Nº

rendant redevable d'une amende et d'une astreinte administrative au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la Société Dufieux à Casteljaloux pour ses installations de tri-transit-regroupement de déchets de bois, site rue du Chemin Noir.

> La Préfète de Lot-et-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-12-02-0003 du 2/12/2019 mettant en demeure, la SAS Dufieux de procéder à la régularisation administrative et à procéder à un diagnostic environnemental pour le site susvisé ;

Vu que ledit arrêté préfectoral comportait la mesure conservatoire interdisant tout apport de déchets de bois en attente du respect des mesures d'urgences ;

Vu que ledit arrêté préfectoral comportait les mesures d'urgence d'évacuation de déchets de bois imposant à ladite société d'être en dessous du seuil de 100 m³ de stockage de ces déchets en attente de sa régularisation administrative;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 6 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le courrier en date du 6 juillet 2020 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre, du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue de la période fixée pour le contradictoire ;

Considérant que la société Dufieux ne dispose ni de l'enregistrement, ni de la déclaration requis en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de son site rue du Chemin Noir;

Considérant que la société Dufieux n'a pas stoppé les approvisionnements à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que la société Dufieux n'a pas évacué le stock de déchets de bois pour atteindre un volume inférieur à 100 m³;

Direction Départementale des Territoires Téléphone: 05 53 69 33 33 – www.lot-et-garonne.gouv.fr 1722 avenue de Colmar - 47916 AGEN CEDEX 9 Horaires d'ouverture: 9h à 12h - 14h à 17h Considérant que la société Dufieux n'a pas effectué de diagnostic environnemental;

Considérant que la société Dufieux n'a respecté aucun délai prescrit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas en conséquence les dispositions visées aux articles 3, 4, 5, 7 et 10 de l'arrêté de mise en demeure susvisé du 2/12/2019 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police imposées;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant que cette situation présente pour l'exploitant un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié jusqu'à présent ;

Considérant que le maintient du volume au-dessus de 100 m³ de ce stockage de bois présente des risques d'incendie majeur ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une amende et une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement :

Considérant que le montant de l'amende et de l'astreinte doivent être proportionnées à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'amende peut être fixé à 7500 euros et celle de l'amende administrative à 1000 euros par jours calendaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Une amende administrative d'un montant de **7500 euros** est infligée à la SAS Dufieux, exploitant de l'installation sise rue du Chemin Noir à Casteljaloux, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 47-2019-12-02-0003 du 2/12/2019.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 7500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2: La SAS Dufieux, exploitant de l'installation sise rue du Chemin Noir à Casteljaloux est rendue redevable d'une astreinte globale d'un montant journalier de 1000 euros par jours calendaires pour non-respect des écarts réglementaires suivants, jusqu'à satisfaction de chaque point de l'arrêté de mise en demeure du 2 décembre 2019 susvisé;

Puis celle-ci sera réduite dans les conditions suivantes :

- de 400 euros après respect de l'article 4 de l'APMD concernant le volume de stockage,
- de 300 euros après respect de l'article 7 de l'APMD concernant le diagnostic environnemental,
- de 300 euros après respect de la totalité des articles 3,5,6,8 et 9

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être levée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires concernant :

- le respect du volume de stockage inférieur à 100 m3,
- la remise d'un dossier de diagnostic environnemental.

l'arrêt des apports jusqu'à régularisation administrative, l'obtention de régularisation de la situation administrative, le respect des prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018, la mise en œuvre des mesures de gestion et le dépôt d'un dossier de servitude d'utilité publique.

Article 3: Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté sera notifié par recommandé à la SAS Dufieux dont le siège social se situe 68 avenue Carcin à Casteljaloux (47700).

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,
- Madame la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,
- Monsieur le la Maire de la commune de Casteljaloux,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le - 5 AOUT 2020

Béatrice LAGARDE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-04-006

Arrêté définissant les réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de Lot-et-Garonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du réspect des des des caractéristiques des politiques des des déficientes des prescriptions associées et des prescriptions associées



Direction des collectivités et des libertés

Arrêté N°

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de Lot-et-Garonne accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

La préfète de Lot-et-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame LAGARDE Béatrice en qualité de préfète des du Lot et Garonne,

Vu l'arrêté du 12 février 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ajoutant au tableau de l'annexe VII de l'arrêté du 12 janvier 2010 la mutualisation de l'instruction des transports exceptionnels à la DDT de la Dordogne des départements de la Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels,

Vu l'avis de Monsieur le directeur d'exploitation centre ASF, Vinci Autoroutes en date du 08 juillet 2019,

Vu l'avis de Monsieur le directeur interdépartemental des Routes Centre Ouest en date du 30 mai 2017,

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental du Lot et Garonne en date du 09 août 2017,

Vu l'avis de Monsieur le président de l'agglomération d'Agen en date du 31 mai 2018

Vu l'avis de la SNCF Réseau en date du 12 décembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département du Lot et Garonne est constitué des voies listées en annexe 3,4 et 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 - Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département du Lot et Garonne est constitué des voies listées en annexe 3,4 et 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 - Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département du Lot et Garonne est constitué des voies listées en annexe 3,4 et 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes» ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- \bullet le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes »
- \bullet le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes »
- \bullet le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes »
- \bullet le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes »
- \bullet l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les réseaux « 120 tonnes » « 94 tonnes » et « 72 tonnes »

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales de masse des convois autorisés peuvent être inférieures. Des prescriptions de longueur, largeur, hauteur, et de charge à l'essieu peuvent être précisées.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par types de voies en annexes :

- 2 : Vinci Autoroute (A62)
- 3: DIRCO
- 4 : Conseil départemental du Lot et Garonne
- 5 : Communauté d'Agglomération d'Agen
- 6 : SNCF

ainsi que pour chaque ouvrage et équipement.

Les dimensions des convois doivent être inférieures ou égales aux caractéristiques maximales indiquées sur ces annexes.

Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, les convois ne peuvent pas circuler sous couvert d'autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle permanente » relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes» ou « 72 tonnes ».

Les pétitionnaires doivent, malgré l'autorisation délivrée, procéder ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux transporteurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté (municipal, départemental ou préfectoral) réglementant la circulation des véhicules qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire. La responsabilité des pétitionnaires reste engagée en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.

ARTICLE 5 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies aux annexes. 2, 3, 4, 5 et 6, et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis dans ces mêmes annexes.

Les transporteurs doivent impérativement informer :

- les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication avec les gestionnaires,
- les forces de l'ordre s'il en est fait mention dans les prescriptions

ARTICLE 6 - Responsabilité

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits, sont responsables vis-à-vis des gestionnaires des différents réseaux (État, département, commune), des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques et électriques, aux voies ferrées et aux passages à niveau ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules est tenu de rembourser le montant de la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration concernée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en

particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Cette dernière peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 7 - Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

Les pétitionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

ARTICLE 8 - Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDT de la Dordogne par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 9 -

La préfète du Lot et Garonne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur interdépartemental des Routes Centre Ouest, le président du conseil départemental du Lot et Garonne, le directeur territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF Réseau, Monsieur le président de l'Agglomération d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

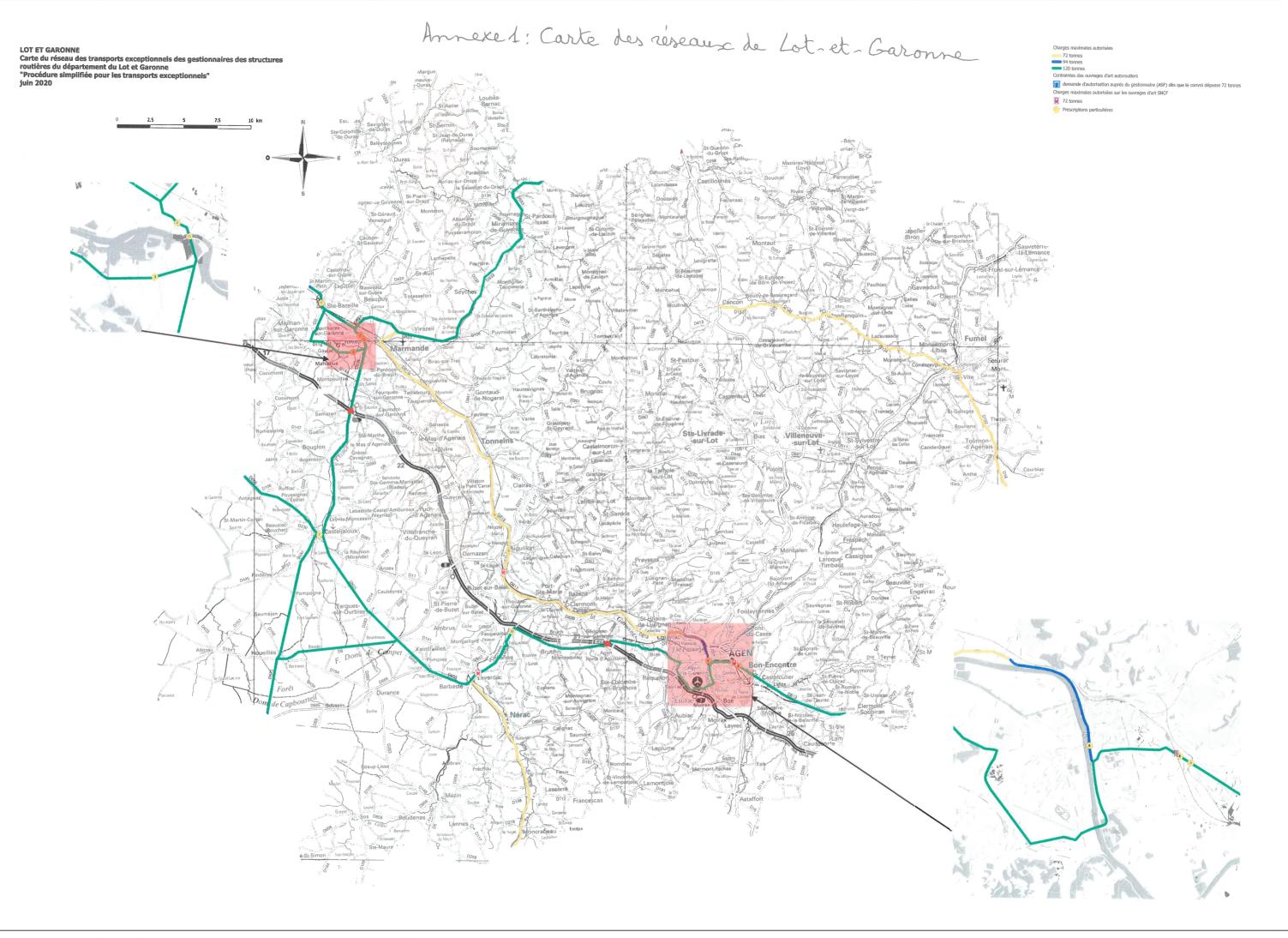
Agen, le 0 4 ADIT 2020

Béatrice LAGARDE

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9

Téléphone : 05 53 77 60 47



Annexe 2 : prescriptions des gestionnaires des voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Aquitaine-Midi- Pyrénées	ASF Direction Régionale			Gestionnaire
PGASFOREAMP				Code de la prescription générale
Longueur ≤ 20m; largeur ≤ 3m; hauteur ≤ 4,5m Si l'une des dimensions n'est pas respectée, le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante: amp.te@vinci-autoroutes.com	cartographies doit répondre aux critères suivants : 20m < Longueur ≤ 25m; largeur ≤ 3m; hauteur ≤ 4,5m. Sauf pour les convois de 48T- 1ère catégorie où les critères			Prescription générale
PP4ASFDREAMP	PP3ASFDREAMP	PP2ASFDREAMP	PP1ASFDREAMP	Code de la prescription particulière
ASF - Direction Régionale Aquitaine - Midi- Pyrénées devra être informée pour tout passage d'un convoi exceptionnel sur la section courante autoroutière (Hors passage sur le dessus de l'autoroute) par les transporteurs en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante : amp.te@vinci-autoroutes.com Le but étant de s'assurer que la capacité de l'itinéraire ne sera pas temporairement réduite par des interventions (travaux).	Pour tout franchissement autoroutier, prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels - Autoroute A62 - Tél : 05 53 77 58 52	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser, ou se doubler	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés	Prescription particulière
amp.te@vinci- autoroutes.com	amp.te@vinci-			Adresses Mails

ouvrages d'art de franchissement

*: autorisé si et seulement si les autres critères destableaux A à G1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 04/05/2006 sont respectés

>48 tonnes ≤48 tonnes

	RD 119 0	RD 933		RD 10	
	CD 47 OL	CD 47 Ot		CD 33 OI	
	Ouvrage / /	Ouvrage A6		Ouvrage A6	
	A62/PS / /	A62/PS 707		A62/PS 390	
	A62/PS 1123	A62/PS 707		A62/PS 390	A62/PS 375 A62/PS 390
	112+316	70+727		39+069	35+576 39+069
	Passage supérieur (voie portée)	Passage supérieur (voie portée)		Passage supérieur (voie portée)	Passage supérieur (voie portée) Passage supérieur (voie portée)
	Sérignac sur Garonne	Sémazan		Langon	Langon
	ASF	ASF		ASF	
	72 tonnes	72 tonnes	Annual Property and Personal Property and Pe	72 tonnes	72 tonnes
The same of the sa	12 tonnes	12 tonnes		12 tonnes	12 tonnes
	PGASFDRE AMP	PGASFDRE AMP		PGASFDRE AMP	PGASFDRE AMP PGASFDRE AMP
	PP1ASFDREAMP PP2ASFDREAMP PP3ASFDREAMP	PP1ASFDREAMP PP2ASFDREAMP PP3ASFDREAMP		PP1ASFDREAMP PP2ASFDREAMP PP3ASFDREAMP	PP1ASFDREAMP PP3ASFDREAMP PP3ASFDREAMP PP1ASFDREAMP PP2ASFDREAMP PP3ASFDREAMP

Ouvrages ASF:

Nº	Ouvrage	48 t	72 t	94 t	120 t
1	OA ASF PS 707		TO THE REAL PROPERTY.		
2	OA ASF PS 1123				



Interdit

ANNEXE 3 : réseau DIRCO															
Porte d'entrée unique pour la DIR CO : biesr.spt.dir-centre-ouest@developpement-durable.gouv.fr									-			×			
Prescriptions générales DIRCO			Market	1917		A STATE OF THE STATE OF	Prescri	ptions parti	culières DIRCO par tronç	on			Brown Street	A BANKAR	
PGDIRCO	PP_DIRCO	Liaison	Voie	Dépt Ori.	PR+abs Origine	Commune Origine	Dépt Fin	PR+abs Fin	Zone	Commune Fin	Туре	Longueur minimum du convoi	Largeur admissible	Masse	Hauteur limite (mètre
	PP01		A20	23	120+000	Azerables	87	175+000	Rase campagne	Limoges	2x2	20	3,5	120	
	PP02		A20		175+000	Limoges	_	190+000	Urbaine	Le Vigen	2x2	20	3,5	120	
	PP03	Brive - Chateauroux	A20	87	190+000	Le Vigen	87	223+000	Rase campagne	Masseret	2x2	20	3,5	120	
	PP04		A20	19 2	223+000	Masseret	19	253+000	Rase campagne	Saint-Pardoux-L'Ortigier	2x2	20	3,5	120	4,5 entre les échangeurs 44 et 4
and the strength of a series DIDCO. In the appropriate and of the foreign in CIOT de-	PP05		A20	10	253+000	Saint-Pardoux-L'Ortigier	10	286+000	Urbaine	Nespouls	2x2	20	3,5	120	echangeurs 44 et 4
ant tout passage sur le réseau DIRCO, le transporteur doit prévenir le CIGT de n entrée et sa sortie du réseau	11,00					Carrer ardoux-E Oragici			Orbanie	ivespouis	2,72	20	3,3	120	
	PP06		N21	87 2	2+000	Limoges	87	15+500	Urbaine	Aixe-sur-Vienne	Bidi	20	3,5	120	
(passage)			N21	97	15+500	Aixe-sur-Vienne	07	304670	Pasa campagna	Bussière Calent			i		
circulation libre en rase campagne In zone urbaine, pas de circulation de nuit ni aux heures de pointe (9H -11H30 δ	PP07					Alxe-Sul-Vielille	8/	39+670	Rase campagne	Bussière-Galant	Bidi	20	3,5	120	
H – 16H)	PP08		N21	24	0+000	Firbeix	24	124+080	Rase campagne	Monsaguel	Bidi	20	3,5	120	
Sur l'A20 en zone urbaine (entre les échangeurs 28 et 36 et la bifurcation A89	DDOO		N221	24	0+000	Trelissac	24	6+182	Urbaine	Saint-Laurent-sur-	D:-II	00	0.5	400	
ord et 53) uniquement de nuit entre 21H30 et 5H30	PP09						_	100000		Manoire	Bidi	20	3,5	120	
) (caractéristiques du convoi)	PP10	Limoges – Périgueux	N21	_	0+000	Saint-Quentin-du-Dropt	_	34+500	Rase campagne	Villeneuve-sur-Lot	Bidi	20	3,5	48	
2t largeur 2,5 m longueur 27 m : circulation libre	PP11	Lillioges – Feligueux	N21	_	34+500	Villeneuve-sur-Lot	_	40+500	Urbaine	Villeneuve-sur-Lot	Bidi	20	3,5	48	
2t largeur 3 m longueur 20 m : voiture pilote avant le convoi 2t largeur 3,5 m longueur 20 m sur bidirectionnelle : voiture pilote avant le convo	PP12		N21	_	40+500	Pujols	_	42+040	Rase campagne	Pujols	Bidi	. 20	3,5	120	
2t largeur 3,5 m longueur 20 m sur 2x2 voies : voiture pilote derrière le convoi e	Contract Con		N21		42+040	Pujols	_	46+813	Rase campagne	Saint-Antoine-de-Ficalba	2x2	20	3,5	120	
ues de droite sur bande de rive	PP14		N21	_	46+813	Saint-Antoine-de-Ficalba	_	61+320	Rase campagne	Foulayronnes	Bidi	20	3,5	120	
20t largeur 3 m longueur 20 m au moins : voiture pilote devant et derrière le	PP15		N1021	_	62+000	Foulayronnes	_	68+126	Rase campagne	Colayrac-Saint-Cirq	Bidi	20	3,5	120	
nvoi et franchissement des points singuliers ouvrages d'art seul dans l'axe au s (d'où nécessité de deux voitures pilote qui font bouchon mobile lors du	PP16		N1113	_	16+000	Agen	_	20+901	Urbaine	Foulayronnes	Bidi	20	3,5	120	
inchissement des ouvrages) et délai de prévenance de la DIRCO (CIGT) 72	PP17		N21		69+000	Agen	_	72+275	Urbaine	Le Passage	Bidi	20	3,5	120	
eures avant	PP18		N21		72+275	Le Passage		91+300	Rase campagne	Astaffort	Bidi	20	3,5	44	
20t largeur 3,5 m longueuer 20 m au moins : voiture pilote devant et derrière le nvoi, roues de droite sur bande de rive et franchissement des point singuliers	PP19		N141		43+000	Verneuil-sur-Vienne	_	7 71+1030	Rase campagne	Saint-Junien	2x2	20	3,5	120	
vrages d'art seul dans l'axe au pas (d'où nécessité de deux voitures pilote qui	PP20	Limoges – Angoulême	N141	16	0+000	Etagnac	16	3 11+215	Rase campagne	Exideuil	2x2	20	3,5	120	
nt bouchon mobile lors du franchissement des ouvrages) et délai de prévenance	PP21		N141	16	11+215	Exideuil	16	31+270	Rase campagne	Chasseneuil-sur- Bonnieure	Bidi	20	3,5	120	я — —
e la DIRCO (CIGT) 72 heures avant	PP22		N145	22	0+000	Saint-Maurice-la-Souterraine	22	3 91+661	Paga compagne		2x2	20	3,5	120	
) (masse)	PP23	Bellac – Montluçon	N145		0+000	Blanzac		7 29+510	Rase campagne	Nouhant Coint Amend Manageriy		20	3,5	72	
réseau DIRCO est :	PP24		N145		9+000			7 61+1117	Rase campagne	Saint-Amand-Magnazeix	Bidi	20		120	
autorisé pour les convois entre 48 et 72t	PP25		N147		0+000	Couzeix		-	Rase campagne	Bussière-Poitevine		20	3,5	120	
autorisé pour les convois entre 72 et 120t avec passage sur les ouvrages bligatoirement seuls et au pas et sans autre circulation	PP26		N147		18+150	Lathus-Saint-Remy		18+150	Rase campagne	Lussac-les-Châteaux	Bidi		3,5		
sugatorient souls et au pas et sans autre chodiation						Lussac-les-Châteaux		22+000	Urbaine	Mazerolles	Bidi	20	3,5	72	
	PP27	Limoges – Poitiers	N147		22+000	Mazerolles		34+000	Rase campagne	Lhommaize	Bidi	20	3,5	120	
) (masse sur PS)	PP28		N147		34+000	Lhommaize		43+000	Rase campagne	Nieuil-l'Espoir	2x2	20	3,5	120	
s ouvrages passant au dessus du réseau national sont sous la responsabilité (e	PP29		N147		43+000	Nieuil-l'Espoir		47+000	Rase campagne	Mignaloux-Beauvoir	Bidi	20	3,5	120	
néral) du gestionnaire de la voie portée (département, communes, etc.). Les	FF30		N147		47+000	Mignaloux-Beauvoir	_	50+500	Urbaine	Mignaloux-Beauvoir	Bidi	20	3,5	120	
utorisations de passage sur ces ouvrages, notamment masse, sont à obtenir	PP31 PP32		N147		50+500	Mignaloux-Beauvoir		64+630	Urbaine	Migné-Auxances	2x2	20	3,5	90	
ıprès d'eux.			N149		0+000	Migné-Auxances		20+000	Rase campagne	Ayron	Bidi	20	3,5	120	Þ
) (hauteur)	PP33		N149		20+000	Ayron		3 22+000	Urbaine	Ayron	Bidi	20	3,5	120	
transporteur doit faire une reconnaissance préalable de son itinéraire pour	PP34		N149	86	22+000	Ayron	-	3 29+200	Rase campagne	Chalandray	Bidi	20	3,5	120	
rifier qu'il pourra passer sur le réseau. Ouvrages particuliers :	PP35		N149	79	0+000	La Ferrièere-en-Parthenay	79	6+000	Rase campagne	La Ferrièere-en- Parthenay	Bidi	20	3,5	120	
N 147 PR 61+250 PI franchissant la LGVSEA : concessionnaire à consulter	PP36	Poitiers - Bressuire	N149	_	6+000	La Ferrièere-en-Parthenay		9 10+000	Rase campagne	La Peyratte	2x2	20	3,5	120	
ns les conditions qu'il précisera	PP37		N149		10+000	La Pevratte		9 14+000	Rase campagne	Parthenay	Bidi	20	3,5	120	-
V 21 PR 76+333 PI franchissant l'A62 : concessionnaire autoroutier à consulter	PP38		N149		14+000		The second second	9 19+000	Urbaine	Châtillon-sur-Thouet	-	20			
ns les conditions qu'il précisera	PP39	4			19+000	Parthenay Châtillen aus Thouat		9 42+800			Bidi		3,5	72	
			N149			Châtillon-sur-Thouet			Rase campagne	Bressuire	Bidi	20	3,5	120	
	PP40	Parasida Chata	N149		42+800	Bressuire		9 60+000	Rase campagne	Nueil-les-Aubiers	2x2	20	3,5	120	
	PP41	Bressuire - Cholet	N249		60+000	Nueil-les-Aubiers		9 79+505	Rase campagne	Mauléon	2x2	20	3,5	120	
	PP42	RN141 - RN 147 à Limoges	N520		0+000	Limoges		7 6+000	Urbaine	Couzeix	Bidi	20	3,5	120	
	PP43		N520	87	6+000	Couzeix	87	7 14+360	Rase campagne	Verneuil-sur-Vienne	Bidi	20	3,5	120	

ANNEXE 4 : Conseil Départemental du lot et Garonne

Description des itinéraires :

1 Réseau 120 tonnes :

Ce réseau comprend l'itinéraire Golfech et la D933 sur tout son parcours avec la boucle par les D813/D3/D116 à Sainte-Bazeille, Couthures/Garonne et Gaujac, qui évite les passages supérieurs de la déviation Sud-ouest de Marmande limités à hauteur ainsi que la boucle D655/D8 qui évite la Grand-Rue de Casteljaloux.

Cet itinéraire recueille un avis favorable, toutefois, est nécessaire de consulter l'Agglomération d'Agen pour le barreau N21-D813 (liaison de Beauregard) puisqu'elle en est gestionnaire.

2 <u>Réseau 94 tonnes</u>:

Mêmes observations, attendu que ce réseau est le même que le précédent augmenté de la N21 Dordogne / Agen.

Avis favorable avec la même précaution vis-à-vis de l'Agglomération d'Agen.

3 Réseau 72 tonnes :

Ce réseau est conforme au précédent augmenté :

- des D124/D911/D102/D18 de Cancon (N21) à Tournon d'Agenais,
- de la D930 Barbaste / Gers,
- de la D813 Colayrac (Camélat) / Marmande.

Avis favorable avec la même précaution vis-à-vis de l'Agglomération d'Agen.

Points particuliers:

N°	RD	Libellé
1	D813	Hauteur maxi 4,60 m
2	D933	Hauteur maxi 4,50 m
3	D116	Hauteur maxi 4,60 m
4	D813	Limitée à 4,20 m de hauteur à Nicole au niveau du PI SNCF Baudons
5	D813	Hauteur maxi 4,56 m
6	D813	Hauteur maxi 4,20m

Prescriptions particulières :

7		Traversée de Casteljaloux interdite SAUF convois GOLFECH
8	D813	Pont de Coupat sur le canal (PR 12+960) Dans le sens de circulation Toulouse vers Agens (sens de circulation croissant) les convois devront passer impérativement à contre-sens sur le pont mixte côté amont) Interdiction formelle de passer sur le pont côté aval ; Le convoi doit impérativemen tfranhir l'ouvrage seul D813: Pont de COUPAT sur le canal (PR 12+960) - Dans le sens de circulation Toulouse vers Agen, (sens de circulation croissant) les convois devront passer impérativement à contre-sens sur le pont mixte côté amont. Interdiction formelle de passer sur le pont côté aval. Pour cet ouvrage : - Le convoi doit impérativement franchir l'ouvrage seul, dans l'axe de l'ouvrage et à vitesse constante inférieure à 10km/h sans s'arrêter. Le transporteur est invité à contacter l'unité départementale des routes de l'Agenais (05.53.66.10.58) pour l'informer de la date précise du passage du convoi au plus tard 48h avant. Un représentant assermenté de l'unité sera présent sur le site pour vérifier les recommandations formulées au transporteur.
9	D813	D813: Pont sur la voie ferrée Bordeaux - Sète du Petit Colayrac / SNCF (PR 13+951) – Le gestionnaire RFF (convention du 18 nov 1970) doit donner son accord. Pour cet ouvrage: - Le convoi doit impérativement franchir l'ouvrage seul, dans l'axe de l'ouvrage et à vitesse constante inférieure à 10km/h sans s'arrêter. Le transporteur est invité à contacter l'unité départementale des routes de l'Agenais (05.53.66.10.58) pour l'informer de la date précise du passage du convoi au plus tard 48h avant. Un représentant assermenté de l'unité sera présent sur le site pour vérifier les recommandations formulées au transporteur.
10	D930	Traverse de Feugarolles: Le transporteur devra tenir compte des aménagements routiers au nord et au sud de l'agglomération (chicanes) ainsi que dans l'agglomération (giratoire franchissable). Il est invité à oter et remettre en place dans les réservations placées à cet effet toute la signalisation. Largeur MAXI: 7m30
11	D933	Marmande pont sur la Garonne Pour les convois compris entre 50t et 90t, la traversée de l'ouvrage doit se faire dans l'axe, hors circulation et à vitesse constante de 30km/h.

ANNEXE 5 : Communauté d'Agglomération d'Agen

Voirie empruntée :

- D813 entrée Agglomération Agen est
- avenue de Colmar
- Avenue du docteur Jean Bru
- Avenue Jean Monnet,
- jusqu'au rond point Saint Jacques (N21, N1113)



Prescriptions particulières :

(Seuils définis dans la Convention relative à l'instruction des autorisations et avis nécessaires aux transporteurs exceptionnels entre l'État et la Communauté d'Agglomération d'Agen signée le 31 mai 2018)

N°	Voies concernées	Prescriptions
1	Section comprise entre la D813 à l'est et le giratoire Saint Jacques (N21/N1113/avenue Jean Monnet avenue de Colmar Avenue du docteur Jean Bru Avenue Jean Monnet,	 masse: 120 t longueur 35 m largeur 5,65 m

ANNEXE 6

PRESCRIPTIONS GENERALES SNCF RESEAU

FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RESEAU FERRE NATIONAL

VERSION DU 11/09/2017

1. CONTEXTE

Conforment à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.

Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.

2. LES PASSAGES A NIVEAU

Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.



- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 %;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

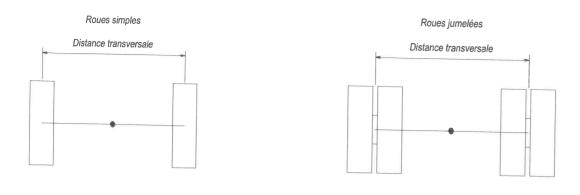
Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

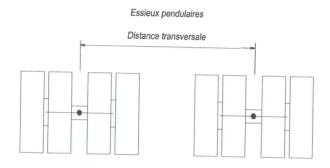
LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

21/08/2017







Les <u>prescriptions particulières</u> sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

LES PONTS-RAILS

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».

5/6

21/08/2017

SNCF

Etude des PRo de l'ex-région Aquitaine sous convois enveloppes.

Date: 20/02/2018

Etude PRo

convois enveloppes - ex-Aquitaine.xlsx

Fichier:

<u>Légende</u>:

SNCF

: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m36 minimum), sous conditions suivantes :

- franchissement de l'ouvrage par le convoi seul,

- franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5km/h,

- Irianichissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou, lorsque les voies Sont séparées par un terre-plein, dans l'axe de la voie.

: franchissement non autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes 72, 94, ou 120T (avec essieux de 12T maximum, espacés d'1m36 minimum). Etude au cas par cas.

No	Nom de l'ouvrage	Ligne	PK	Voirie	Commune		Géor	nétrie		Large	eurs	Canvoi(s) enveloppe(s) supporté(s)		
						Portée droite	Portée biaise	Ouverture droite	Ouvertur e biaise	Chaussée	Trottoirs	72T	94T	120T
1	de Lavardac	643	127+697	D930	LAVARDAC		14m							
2	du Petit Colayrac (Jean Nogues)	640	138+309	D813	AGEN	15,45m	22,09m	14,45m		7m *2	2,20m *2			
3	de Saint Côme	640	109+742	RD813	AIGUILLON	10,39m 4,95m	22,89m 10,90m	9,44m 4,00m	10,59m 4,49m	7m	2,75m 2,75m			

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-03-005

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté 47-2019-02-01-003 du 1er février portant dissolution du syndicat mixte du Confluent 47



Arrêté modificatif nº

modifiant l'arrêté 47-2019-02-01-003 du 1er février 2019 portant dissolution du syndicat mixte du Confluent 47

La préfète de Lot-et-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1 et L.5721-7;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-0439 du 20 février 2001 portant création du syndicat mixte du Confluent 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-02-01-003 du 1 er février 2019 portant dissolution du syndicat mixte du Confluent 47 ,

Vu le courrier du 20 décembre 2019 de la communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas signalant l'oubli de la mention des parcelles correspondantes aux emprises publiques de la ZAE 1 et parcelles en bord du REC, vendues par la SEM 47 au Syndicat Mixte du Confluent 47, le 30 septembre 2009 .

Considérant qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle sans incidence sur l'évaluation globale du transfert.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1er - L'article 3 de l'arrêté n° 47-2019-02-01-003 du 1er février 2019 est modifié comme suit :

> 2- En matière de bien immobiliers :

- Sont transférées en pleine propriété à la communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas les parcelles suivantes situées sur la commune de Damazan :
- Rieulet: ZB 115, ZB 118, ZB 119,
- La Pépinière : ZB 122, ZB 123, ZB 124, ZB 125,
- A la Croze : ZM 501, ZM 502,
- A Maourat: ZM 507, ZM 510,
- Maourat Nord: ZO 260,
- Pachin : ZO 255, ZO 268, ZO 269,- Venise : ZO 263, ZO 265, ZO 266.

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne, le président du syndical mixte du Confluent 47 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Lot-et-Garonne.

Agen, le _ 3 A011 2020

Béatrice LAGARDE

47-2020-08-03-004

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n° 47-2020-06-23-001 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot et Garonne



Arrêté modificatif nº

modifiant l'arrêté n°47-2020-06-23-001 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne

La préfète de Lot-et-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accidents survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL et pris pour l'application de l'article 2 du décret n°92-620 du 7 juillet 1992 précité ;

Vu l'arrêté n°47-2020-06-23-001 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'erreur matérielle relevée dans l'annexe 2 de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'annexe 2 jointe en annexe à l'arrêté n°47-2020-06-23-001 du 23 juin 2020 est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

<u>Article 2</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "telerecours.fr".

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le - 3 A001 2020

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne

Membres de la commission compétents pour les agents des collectivités affiliées au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne

Représentants des élus		
Titulaires	Suppléants	
Jean-Michel MOYNIE	Michel MASSET	
Marcel VINDIS	Pierre TREY d'OUSTEAU	

Représentants des personnels de catégorie A		
Titulaires	Suppléants	
Frédéric GIMET	Yannick LAPEYRE	
	Laurent FORNER	
Anne SALABERT	Hubert CAZALIS	
	Elodie PRADAT	

Représentants des personnels de catégorie B		
Titulaires	Suppléants	
Albert DUPUY	Jean-Pierre BOEUF	
	Virginie LEMOIGNE	
Karine DAL BALCON	Bénédicte BAURENS	
	-	

Représentants des personnels de catégorie C		
Titulaires	Suppléants	
Stéphane MARSAC	Jean-Claude MEYER	
	Claire AURELIEN	
Thomas PAMIES	François MONESTES	
	Marie-Agnès LENÔTRE	

47-2020-08-04-004

Arrêté portant convocation des électeurs



Commission départementale de la coopération intercommunale

Élection des membres des collèges des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats

Arrêté portant convocation des électeurs

La préfète de Lot-et-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- <u>Article 1^{er}</u>: L'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est fixée au **29 octobre 2020**.
- Article 2 : Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :
 - Le 9 octobre 2020 à 16 heures :
 Date limite de dépôt des listes de candidats à la préfecture
 Direction des Collectivités et des Libertés, Service des Collectivités Locales, des élections et de la réglementation
 - Le **13 octobre 2020** à 16 heures : Date limite de dépôt des bulletins de vote par les candidats à la préfecture

Direction des Collectivités et des Libertés, Service des Collectivités Locales, des élections et de la réglementation

• Le 28 octobre 2020 à 16 heures :

Date limite de réception des votes à la préfecture Direction des Collectivités et des Libertés, Service des Collectivités Locales, des élections et de la réglementation

L'élection a lieu exclusivement par correspondance.

• Le 29 octobre 2020 :

Dépouillement des votes et proclamation des résultats, à la préfecture.

- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».
- <u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 4 août 2020

47-2020-08-04-005

Arrêté préfectoral fixant la liste nominative des électeurs par collège électoral et définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin



Commission départementale de la coopération intercommunale

Élection du 29 octobre 2020

Arrêté

fixant la liste nominative des électeurs par collège électoral et définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin

La préfète de Lot-et-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;

 \mathbf{Vu} le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant convocation des électeurs et fixant la date des élections au 29 octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

LISTES ÉLECTORALES

- Article 1er: Sont électeurs pour les différents collèges électoraux :
 - Collège électoral 1 (6 sièges à pourvoir)
 Représentants des 5 communes les plus peuplées du département (Agen, Marmande, Le Passage, Tonneins, Villeneuve-sur-Lot):
 les maires de ces communes (annexe I);
 - Collège électoral 2 (8 sièges à pourvoir)
 Représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale départementale (1070 habitants):
 les maires de ces communes (annexe II);

- Collège 3 (7 sièges à pourvoir)
 Représentants des autres communes :
 les maires de ces communes (annexe III) ;
- <u>Collège 4</u> (13 sièges à pourvoir)
 Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :
 les président(e)s des EPCI à fiscalité propre (annexe IV) ;
- <u>Collège 5</u> (2 sièges à pourvoir)
 Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :
 les président(e)s des syndicats (annexe V).

Les annexes fixant la liste nominative des électeurs fera l'objet d'une actualisation afin de tenir compte notamment de l'élection des président(e)s des syndicats à venir.

ÉLIGIBILITÉ

- Article 2 : Sont éligibles pour les différents collèges :
 - <u>En qualité de représentants des communes</u> : les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux des communes du département du Lot-et-Garonne.
 - <u>En qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</u>: les conseillers communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département du Lot-et-Garonne.
 - <u>En qualité de représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes</u> : les délégués des assemblées délibérantes desdits syndicats.

CANDIDATURES

- <u>Article 3</u>: Les candidatures doivent être déposées au plus tard le 9 octobre 2020 à 16 heures à la Préfecture, Direction des Collectivités et des Libertés, Service des Collectivités Locales, des Élections et de la Réglementation.
- Article 4: Sont autorisés les dépôts de candidatures individuelles ou collectives. Toutefois, ne peuvent participer à l'élection, après mise en œuvre éventuelle des dispositions de l'article R5211-23-III du code général des collectivités territoriales, que des listes complètes, présentées par collège, et comportant un nombre de candidats de cinquante pour cent supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, soit :

collège électoral 1 : 9 noms
collège électoral 2 : 12 noms
collège électoral 3 : 11 noms
collège électoral 4 : 20 noms
collège électoral 5 : 3 noms

- Article 5 : Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

MODALITÉS DE SCRUTIN

- <u>Article 6</u>: Les candidats doivent adresser ou déposer leurs bulletins de vote à la Préfecture, Direction des Collectivités et des Libertés, Service des Collectivités Locales, des Élections et de la Réglementation, au plus tard le 13 octobre 2020 à 16 heures, afin que ceux-ci puissent être adressés aux électeurs en temps utiles.
- <u>Article 7</u>: L'élection a lieu exclusivement par correspondance. Les plis doivent parvenir à la Préfecture le 28 octobre 2020 à 16 heures au plus tard. Les plis arrivés après cette date ne seront pas pris en compte pour l'attribution des sièges.
- <u>Article 8</u>: Chaque bulletin est mis sous double enveloppe: l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif; l'enveloppe extérieure doit porter la mention « Élection des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature. Ces enveloppes sont fournies par la préfecture.
- <u>Article 9</u>: Les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES

- <u>Article 10</u>: Le dépouillement et le recensement général des votes par correspondance, ainsi que la proclamation des résultats sont effectués par une commission qui siégera à la préfecture le 29 octobre 2020. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.
- <u>Article 11</u>: Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

- <u>Article 12</u> : Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours de leur publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

- <u>Article 13</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, Le 4 août 2020

47-2020-08-04-003

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale



Arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

La préfète de Lot-et-Garonne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-43 à L. 5211-45, R. 5211-19 et R. 5211-30 ;

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Béatrice LAGARDE Préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu le recensement des populations légales des communes en vigueur au 1er janvier 2020 réalisé par l'Insee (la date de référence statistique étant le 1^{er} janvier 2017);

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux du 15 mars et du 28 juin 2020, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- <u>Article 1^{er}</u>: La commission départementale de la coopération intercommunale est composée de 42 membres, répartis entre les différentes catégories de collectivités territoriales ou d'établissements publics de la façon suivante :
 - > 21 membres représentants les communes, dont :
 - > 6 représentant les communes de AGEN, LE PASSAGE, MARMANDE, TONNEINS et VILLENEUVE-SUR-LOT ;
 - 8 représentant les communes dont la population est inférieure à 1072 habitants ;
 - 7 représentant les autres communes du département ;
 - 13 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre;

- > 2 membres représentant les syndicats mixtes et les syndicats de communes ;
- > 4 membres représentant le Conseil Départemental;
- > 2 membres représentant le Conseil Régional.
- <u>Article 2</u>: La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est composée de quinze membres, répartis entre les différentes catégories de collectivités territoriales ou d'établissements publics de la façon suivante :
 - > 11 membres représentant les communes, dont :
 - > 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants ;
 - > 3 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
 - > 1 membre représentant les syndicats mixtes et les syndicats de communes.
- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».
- <u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 4 août 2020